



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Guide de la Commission des enfants du spectacle d'Île-de-France



Version du 24/10/2022

Sommaire

PREAMBULE.....	2
----------------	---

OBJET DE LA COMMISSION DES ENFANTS DU SPECTACLE.....	3
1- PRESENTATION.....	3
2- MODALITES DE FONCTIONNEMENT.....	4
3- COMPETENCES DE LA COMMISSION DES ENFANTS DU SPECTACLE	4
4-COMPETENCES DE LA COMMISSION DE PARIS	5
5- COMPOSITION.....	5
6- FORMULAIRE DE DEPOT	6
7- MODALITES DE SAISINE.....	7
8 - ENVOI DES NOTIFICATIONS	7
a) <i>Format plateforme numérique</i> :.....	7
b) <i>Format papier pour les sociétés étrangères</i> :.....	8
8- PARTICULARITE POUR LES ROLES : UNE VISITE MEDICALE A LA MEDECINE DU TRAVAIL	8
II LES CONDITIONS D'EMPLOI	10
A- DUREE DU TRAVAIL.....	10
1. <i>Durée quotidienne du travail</i>	10
2. <i>Le temps de travail peut commencer dès 6 heures du matin</i>	10
3. <i>Repos quotidien</i>	11
4. <i>Repos hebdomadaire</i>	11
5. <i>Travail dominical et jours fériés</i>	11
6. <i>Travail de nuit</i>	11
7- <i>Travail pendant les vacances scolaires</i>	12
B. REMUNERATION.....	12
1- TABLEAU DES MINIMA CONVENTIONNELS AU 20/10/2022.....	12
2- DEPOT DES SALAIRES PAR L'EMPLOYEUR A LA CAISSE DES DEPOTS.....	13
3- TAUX DE CONSIGNATION	14
4- OBLIGATION DE DECLARATION DE VERSEMENT	15
5- GESTION DU COMPTE ENFANTS DU SPECTACLE	16
6- RETRAIT ANTICIPE SUR LE COMPTE DE PECULE.....	17
C. FAMILLES D'EMPLOIS DES ENFANTS DU SPECTACLE	18
1 - ENFANTS DU THEATRE ET DU CIRQUE.....	18
2 - ENFANTS « ROLES »	18
3 – ENFANTS « ACTEURS DE COMPLEMENT : FIGURANTS-SILHOUETTES »	19
4- ENFANTS « CHORALE »	19
5- ENFANTS « JOUEURS PROFESSIONNELS DE JEU VIDEO.....	20
<i>Dans le cadre du e-sport</i> ».....	20
D. SANCTIONS ET INTERDICTIONS	20
SANTE ET SECURITE	20
E - DROITS D'AUTEUR/DROITS VOISINS.....	21
▶ LES DROITS D'AUTEURS.....	21
▶ LES DROITS VOISINS.....	22
TEXTES DE REFERENCES DU CODE DU TRAVAIL-CODE DE L'EDUCATION	23
CHAPITRE IV : ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE	23
CHAPITRE IV : ENFANTS DANS LE SPECTACLE, LES PROFESSIONS AMBULANTES, LA PUBLICITE ET LA MODE	23
CHAPITRE I L'OBLIGATION SCOLAIRE.....	24

PREAMBULE

La DRIEETS est la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités. Elle reprend les missions précédemment assurées par :

- La DIRECCTE : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi : politique du travail et des actions d'inspection de la législation du travail

Et

- La DRJSCS : Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

A la suite de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, les services des enfants du spectacle d'Île-de-France se sont regroupés.

Le spectacle en France est une activité économique majeure, régie par des règles spécifiques dans laquelle interviennent différents acteurs : artistes, techniciens, entreprises, pouvoirs publics.

Il faut également rappeler que les établissements publics et les collectivités territoriales sont également concernés, au même titre que les associations et les sociétés commerciales par l'obligation de demander l'autorisation d'emploi d'enfants de moins de 16 ans.

Ce guide s'attachera à préciser les conditions d'emploi des enfants pour des activités de spectacle, dans le cadre des **commissions des enfants du spectacle d'Île-de-France**. En effet, si le travail des enfants est autorisé dans le secteur du spectacle à titre dérogatoire, la réglementation est quant à elle stricte, sur les conditions d'emploi.

Les demandes d'autorisation d'emploi de mineurs sont à effectuer sous forme dématérialisée : <https://enfants-du-spectacle.fabrique.social.gouv.fr/>

Objet de la commission des enfants du spectacle

1- Présentation

La commission des enfants du spectacle est une émanation du comité de Protection de l'enfance. Selon l'article R.7124-1 du code du travail, toute personne désirant engager ou produire un enfant âgé de moins de 16 ans pour un spectacle vivant ou une production déterminés, dans une entreprise de cinéma, de radiophonie, de télévision ou d'enregistrement sonore, dépose préalablement une demande d'autorisation auprès du préfet du siège de l'entreprise.

2- Modalités de fonctionnement

La commission se réunit une fois par mois sur convocation du Préfet. Les dates des commissions sont communiquées à l'avance (en début de chaque année) sur le site internet de la DRIEETS de Paris, permettant aux sociétés de transmettre leurs dossiers selon la date limite de dépôt définie par les membres de la commission. Tout changement dans le dossier doit être immédiatement signalé aux membres de la commission.



Calendrier_commissio
n_2023.pdf



calendrier du dpt
92_commission_202:

La commission émet un avis conforme sur chaque demande d'autorisation qui lui est soumise. Elle ne délibère valablement que lorsqu'elle réunit au moins trois de ses membres dont l'une des personnes chargées d'assurer sa présidence. Elle rend son avis à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

3- Compétences de la commission des enfants du spectacle

La commission peut entendre le demandeur, l'enfant ou ses représentants légaux et vérifie :

- Si la prestation demandée n'excède pas les capacités de l'enfant compte tenu de son âge, de son état de santé, de sa scolarité, de la moralité du rôle proposé ;
- Les conditions de travail, les horaires et le rythme des représentations et de tournage, ses congés et temps de repos ;
- L'hygiène, la santé, la sécurité et la sauvegarde de sa moralité ;
- Les conditions de l'accompagnement de l'enfant et sa surveillance pendant les repos et les trajets.

4-Compétences de la commission de Paris

SITUATION DE L'ENFANT	SOCIETE FRANCAISE	SOCIETE ETRANGERE
	SIEGE SOCIAL A PARIS	
Enfant Français résidant en France et travaillant en France	Compétente	Compétente
Enfant Français résidant en France et travaillant à l'étranger	Compétente	Non compétente
Enfant Français résidant à l'étranger et travaillant en France	Compétente	Compétente
Enfant Français résidant à l'étranger et travaillant à l'étranger	Non compétente	Non compétente
Enfant Etranger travaillant à l'étranger	Compétente	Non compétente
Enfant Etranger travaillant en France	Compétente	Compétente

5- Composition

Selon l'article R.7124-19 et R.7124-20 et du code du travail, la commission comprend :

- Un magistrat chargé des fonctions de juge des enfants et désigné par le premier président de la cour d'appel, président de la commission ;
- Le directeur académique des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du recteur d'académie ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DRIEETS) ou son représentant
- Un représentant du ministre chargé de la culture, désigné par arrêté ;
- Un représentant du ministre chargé de l'information, désigné par arrêté.
- Un médecin inspecteur de la santé

Lorsque le préfet ou le secrétaire général ne préside pas lui-même la commission, la présidence est assurée de plein droit par le juge des enfants et, à Paris, par le président du tribunal pour enfants.

La commission peut entendre, à titre consultatif, toute personne qualifiée pour éclairer son avis sur les cas qui lui sont soumis.

Le secrétariat de la commission est chargé notamment de la conservation des dossiers concernant chaque enfant (Article R211-5)

Les fonctions de rapporteur sont assurées par la responsable et par les gestionnaires du service des enfants du spectacle (DRIEETS. Il est en outre chargé de la conservation des dossiers de chaque enfant (article R.7124-22 du code du travail).

6- Formulaire de dépôt

Pour chaque enfant concerné télécharger les documents suivants sur « démarches simplifiées »:

Pièces à fournir	
Dossier enfants du spectacle	Pièces à fournir au rectorat
<p>Scenario ou script :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les séquences où interviennent les enfants devront être clairement identifiées. Les dialogues ou répliques devront être surlignées en couleurs. Pour les figurants surligner en couleurs les scènes où les enfants apparaissent. - Les scénarios ou scripts devront être impérativement en langue Française (envoyer une version papier au service des enfants du spectacle). 	<p>Pour les enfants scolarisés à Paris, dès 4 jours d'absence scolaire</p> <p> avis_pedagogique 1er degré (école mat)</p> <p> avis_pedagogique 2nd degré (collège-ly)</p> <p>Rectorat de Paris Bureau Immeuble VISALTO- DVE 4/Bureau 1073-CS 40049 12 Boulevard d'Indochine 75019 PARIS. ► Contact: dve-enfantduspectacle@ac-paris.fr – tél 01.44.62.43.33</p>
<p>Synopsis</p> <p>Une note d'intention est nécessaire si l'enfant est exposé à un risque physique ou moral. La note précisera les mesures de sécurité en détail ainsi que la façon dont seront réalisées les scènes susceptibles d'exposer le(s) enfant(s) à un ou plusieurs risques physique ou moral, ainsi que les mesures prises pour les éviter.</p>	
<p>Plan de travail</p> <p>Projet de contrat de travail en français contenant au minimum : Le nombre de jours et les dates prévues, le montant du cachet ainsi que la somme totale</p>	
<p>Photocopie du livret de famille à jour</p> <p>Certificat de scolarité (pièce obligatoire à partir de 3 ans) quel que soit la durée et la période de l'emploi de l'enfant</p> <p>Pour les rôles (1^{er} choix et doublure) un avis médical d'aptitude d'un médecin du travail de Thalie Santé (ex-CMB) ou, partenaire hors Île-de-France</p> <p>Pour les figurants et les silhouettes : un avis médical de moins de 6 mois établi par un médecin généraliste ou d'un pédiatre est accepté Pour les nourrissons un certificat médical de moins de 3 mois est nécessaire</p>	

Autorisation parentale signée et daté par les deux représentants légaux.

Dans le cas d'une situation particulière relative à l'exercice de l'autorité parentale (retrait d'autorité parentale, tutelle, etc.), tout document justifiant de cette situation



autorisation_parentale.docx



avis_inspecteur_academique_2nd_degre.



Modèle Avis DASEN.docx

Pour les enfants qui sont scolarisés dans d'autres départements, vous trouverez le rectorat dont vous dépendez en suivant ce lien :

<https://www.education.gouv.fr/les-regions-academiques-academies-et-services-departementaux-de-l-education-nationale-6557>

La société de production doit remplir avec clarté la partie : **Informations liées aux enfants**. Pour chaque projet, le nombre de figurants maximum est fixé à 300.

Les feuilles de service (la veille du tournage) sont à adresser par mail à astrid.barthelemy@drieets.gouv.fr et à fabien.taillandier@drieets.gouv.fr

7- Modalités de saisine

L'employeur doit constituer un dossier pour la commission des enfants du spectacle : à l'adresse suivante : <https://enfants-du-spectacle.fabrique.social.gouv.fr/>

Rappel : Les dossiers doivent être complets une semaine avant la commission pour être dernier délai pour être présenté en commission.

La commission ne délivre pas de décision rétroactive (après la date d'emploi). Après l'acceptation du dossier par la commission, la décision est téléchargeable via un lien dans un délai de 5 jours.

8 - Envoi des notifications

a) Format plateforme numérique :

Les sociétés de production recevront les notifications de décision via un lien envoyé directement par la plateforme après l'acceptation du dossier.

b) Format papier pour les sociétés étrangères :

Les sociétés de production recevront les notifications de décision (1er, 2ème choix des rôles, figurants, doublures et silhouettes) par **courrier** à l'adresse du siège social de la société.

L'envoi aux parents des notifications de décisions de la commission des enfants du spectacle autorisant l'emploi des enfants de moins de 16 ans en tant que rôle, relève de l'employeur.

8- Particularité pour les rôles : une visite médicale à la médecine du travail

Elle a pour objet, en plus de la vérification de l'aptitude de l'enfant au poste de travail, d'évaluer l'impact du rôle sur la santé de l'enfant d'un point de vue tant physique que psychologique.

Les enfants « rôle » ou « doublure » doivent passer une visite médicale d'aptitude chez Thalie Santé. En effet, travailler en tant que « doublure » entraîne les mêmes obligations et démarches administratives que pour un « rôle ».

L'examen médical est réalisé par :

- Un médecin du travail de Thalie Santé (ex-CMB), pour les demandes d'autorisation présentées par les entreprises dont le siège social se situe en Ile-de-France ou à l'étranger
- Si l'enfant réside hors Île-de-France, il est possible de passer la visite dans un centre médical du travail proche du domicile. Pour se faire contacter Thalie Santé.

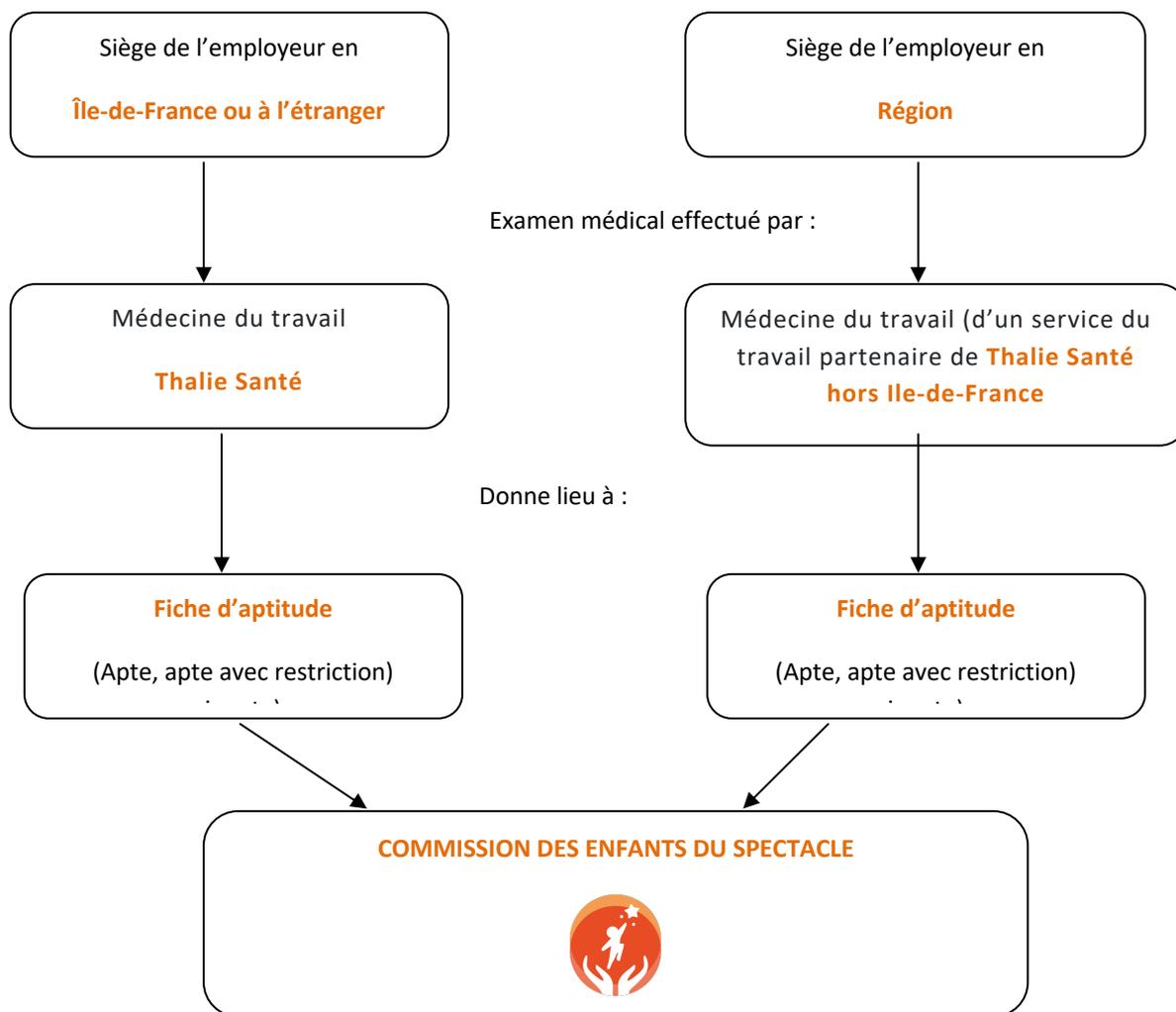
SPSTI THALIE SANTE

7 rue Bergère – 75009 Paris

Tél. 01 49 27 60 00 – POLE-ENFANT@thalie-sante.org

www.thalie-santé.org

A l'issue de l'examen, le médecin du travail du remet *une fiche d'aptitude ou d'inaptitude* (cf. schéma ci-après). La fiche d'aptitude doit être transmise à la DRIEETS, pour instruction du dossier lors de la commission des enfants du spectacle.



II LES CONDITIONS D'EMPLOI

A- Durée du travail

1. Durée quotidienne du travail

Compte tenu de l'article R.7124-5 du code du travail, l'instruction permet à la « Commission d'apprécier les horaires de travail ». Garante des conditions de travail de l'enfant, la commission a arrêté une durée de travail maximale en fonction de l'âge de l'enfant comme suit :

Age	Temps de travail En période scolaire	pause obligatoire	En vacances scolaires	Temps de pause obligatoire
moins de 3 ans	1 heure/jour	Après une demi-heure de temps de travail	1 heure/jour	Après une demi-heure
de 3 à 5 ans	2 heures/jour	Après une heure de temps de travail	2 heures/jour	Après une heure
de 6 à 11 ans	3 heures/jour	Après une heure et demie de temps de travail	4 heures/jour	Après 2 heures
de 12 à 16 ans	4 heures/jour	Après 2 heures de temps de travail	6 heures /jour	Après 3 heures

Ce tableau est présenté à titre indicatif, la commission apprécie au cas par cas, si compte tenu des différentes contraintes du rôle, l'enfant est en mesure d'assurer le travail qui lui est proposé et si les conditions d'emploi sont satisfaisantes notamment au regard des horaires de travail et des temps de repos (article R.7124-5 du code du travail).

2. Le temps de travail peut commencer dès 6 heures du matin

L'organisation de la durée du travail	
Hors temps de travail	Temps de travail
Repas	Maquillage/ habillage

3. Repos quotidien

Le temps de repos est 14 heures entre la fin de journée de tournage et le début de la journée suivante.

4. Repos hebdomadaire

Le repos hebdomadaire est de deux jours consécutifs minimum. Lorsque les caractéristiques particulières de l'activité le justifient, une convention ou un accord collectif de travail étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut définir les conditions dans lesquelles il peut être dérogé aux dispositions du premier alinéa pour les jeunes libérés de l'obligation scolaire, sous réserve qu'ils bénéficient d'une période minimale de repos de trente-six heures consécutives (article L. 3164-2 du code du travail).

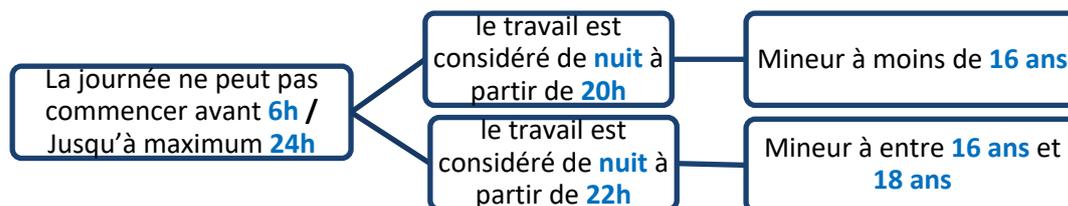
5. Travail dominical et jours fériés

Certains établissements, dont le fonctionnement où l'ouverture est rendu nécessaire par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public, peuvent de droit déroger à la règle du repos dominical en attribuant le repos hebdomadaire par roulement. (Article L. 3132-12 du code du travail). Le travail des jeunes est en principe interdit les jours fériés, mais peut être autorisé dans le secteur du spectacle par convention ou accord d'entreprise.

6. Travail de nuit

Le travail de nuit nécessite une dérogation (articles L. 3163-2 et R. 3163-1) du code du travail. Une autorisation spécifique est à solliciter auprès de l'Inspecteur du travail pour le travail de nuit à

partir de 20 h si le jeune a moins de 16 ans, ou à partir de 22 h s'il a entre 16 et 18 ans (jusqu'à 24 h au maximum). La journée de travail ne peut débuter avant 6 h.



L'entreprise doit adresser une demande de dérogation à l'inspection du travail territorialement compétente en fonction du siège social de l'entreprise.

7- Travail pendant les vacances scolaires

Les vacances scolaires doivent être respectées. Le travail des enfants de moins de seize ans pendant les vacances scolaires ne peut excéder 50 % de la durée totale des vacances. La commission étudie pour chaque enfant la période d'emploi et statue. En été, la commission a statué que les enfants devaient bénéficier d'un mois entier de repos. Ils seront autorisés à travailler soit en juillet soit en août (Article L7124-30 du code du travail) quel que soit le nombre de jour de travail et le nombre d'employeurs. Afin de préserver la rentrée scolaire qui est un moment important durant la scolarité, nous vous invitons à ne pas organiser de tournage durant la semaine de la rentrée scolaire.

B. REMUNERATION

1- Tableau des minimas conventionnels au 20/10/2022

GENRE	ROLE	SILHOUETTE	FIGURANT	OBSERVATIONS
	1 ^{er} et 2 nd choix			

CINEMA (convention étendue)	412,08 € par cachet 1 non étendu Forfait pour 5 jours : 1248,87 € par semaine - Répétition/lecture : 52,00€ pour 4 heures (1) - Doublage (traduction des répliques scénario étranger) → voir le contrat travail (généralement montant d'un cachet + DADR appliqué en fonction lignage)	1) 150 € par cachet Forfait 5 jours : 703.31 € 2) Silhouette <i>parlante</i> : 250 € : moins de 5 mots Forfait 5 jours : 1171.91 €	105 € par cachet Forfait 5 jours : 492.11 € Doublure : 165 €	Courts métrages : - Rôle : 147,28 € - Figurant : 79.04 € Doublage : Smic horaire - Forfait 5 j en semaine : 552,39 € NB : il n'existe aucun texte officiel concernant rémunération des « silhouette » et « silhouette parlante » pour court-métrage
TELEVISION	293.17 € journée unique	130,80 € Jusqu'à 2 répliques (au-delà de 2 répliques : devient « Rôle »)	88,56 € par cachet (A partir de 31 figurants possibilité montant cachet inférieur selon CNN ciné)	Doublure TV : 105,61 €
SPECTACLE VIVANT (cirque) CONCERT	Smic horaire : 11,07 € /h		Répétition : 39,04 € (théâtre) Représentation : 55 €	

SMIC HORAIRE : 11,07 € / heure / brut au 1er août 2022. Rémunération : pour le doublage des chansons d'un film : fait partie de l'accord national de salaires de doublage. (1) : les répétitions cinéma ne sont généralement pas considérées comme temps de travail (donc pas obligatoirement payées) – A considérer comme « du plus » si cachet octroyé.

Article L3121-1 La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

2- Dépôt des salaires par l'employeur à la Caisse des dépôts

La détermination du salaire est libre, sous réserve du respect des minima prévus par la convention collective qu'applique l'entreprise de spectacles et du SMIC horaire en cas d'absence d'accord.

La commission fixe la part de la rémunération perçue par l'enfant (mentionnée dans la notification de décision) dont le montant peut être laissé à la disposition de ses représentants légaux (parents ou tuteurs).

Les revenus constituent un pécule versé par l'employeur à la Caisse des Dépôts et Consignations sur un compte ouvert au nom de l'enfant et disponible à sa majorité, selon un barème fixé et validé par les membres de la commission

3- Taux de consignation

Domaines	Montant du cachet	Taux de consignation
Enregistrement et doublage	Quel que soit le montant	100 %
Figurants	- 800 €	0 %
	+ 801 €	80 %
Enfants (hors Europe)	Quel que soit le montant	0 %
Enfants « Rôle »	- 400 €	0 %
	Entre 401 € et 800 €	50 %
	Entre 801 € et 3000 €	80 %
	+ 3001 €	95 %
Théâtre	400 €	0 %
	+ 401 €	50 %
Mannequins	Quel que soit le montant	90 %

Enfants connus ou parents ne vivant pas à la même adresse	Quel que soit le montant	100 %
---	--------------------------	-------

L'ouverture du compte enfant du spectacle est effectuée lors du dépôt des rémunérations par l'employeur. Il n'appartient pas aux représentants légaux de faire les démarches pour ouvrir un compte de pécule.

Il existe une procédure spécifique pour déposer les salaires détaillés ci-après :

L'employeur doit impérativement joindre à son versement une déclaration de versement* complétée et signée, accompagnée des fiches d'identifications* pour les agences de Mannequin ou accompagnée d'une copie des notifications de décision de la Commission des enfants du spectacle. Les documents sont téléchargeables sur le site de la Caisse des dépôts et Consignations : <http://consignations.caissedesdepots.fr/Les-enfants-du-spectacle-et-du.html>

Aucun virement direct sur le compte de l'enfant ne peut être effectué sous peine de rejet automatique par la Caisse des dépôts.

Les coordonnées bancaires de l'agence des consignations sont disponibles sur simple demande de l'employeur.

Les dossiers sont à adresser :

- soit en transmettant la déclaration (sous format PDF), par internet à l'adresse mail enfantsduspectacle@caissedesdepots.fr
- soit par courrier à l'adresse postale : Caisse des Dépôts et Consignations - Enfants du spectacle – 15 quai Anatole France - 75356 Paris 07 SP.

4- Obligation de déclaration de versement

Une déclaration de versement doit être effectuée auprès de la caisse des dépôts avant que celui soit effectif

La déclaration de versement doit :

- Contenir 50 enfants du spectacle et/ou mannequin au maximum (soit 5 pages de déclaration qui contient 10 lignes), accompagné d'un chèque libellé à l'ordre de la caisse des dépôts et consignation ou d'un virement global.
- Être complète et lisible (nom et prénom des enfants mineurs qui ont travaillé ; s'ils sont connus, les numéros de leur compte),
- Comporter les coordonnées de la société de production et du service Comptable (l'adresse postale et mail, le nom du comptable ou de la personne qui établit la déclaration, et son numéro de poste direct).
 - En cas de virement, la référence de celui-ci doit être obligatoirement inscrite sur la déclaration de versement. Il est important de ne pas faire un virement pour plusieurs déclarations.

Pour pouvoir ouvrir un compte, Il est nécessaire de bien mentionner, pour l'ouverture d'un compte bloqué, l'état civil complet de l'enfant (nom / prénom / date et lieu de naissance / les représentants légaux / et adresse).

Nous attirons votre attention : Toute personne qui a remis des fonds directement ou indirectement à l'enfant sans avoir saisi la commission s'expose à une amende de 3 750 € et en cas de récidive à une peine d'emprisonnement de quatre mois et à une amende de 75 000 € (articles : L.7124-25 et L.7124-26 du code du travail).

5- Gestion du compte enfants du spectacle

La Caisse des dépôts et consignations gère le pécule jusqu'à la majorité du titulaire et adresse un extrait de compte à chaque mouvement de fonds conformément aux dispositions des articles R.7124-35 et 36 du code du travail.

Régi par le code du travail (article R.7124-37), le compte ne peut être assimilé à un compte bancaire courant, ni à un placement. Il ne peut être crédité ni par les représentants légaux, ni une tierce personne autre qu'un employeur du spectacle.

Avant le 31 mars de chaque année, la Caisse des dépôts et Consignations transmet au titulaire du compte ou à son représentant légal, à la dernière adresse connue, un document indiquant l'encours des dépôts et intérêts générés pour l'année précédente. Lorsque l'enfant atteint sa majorité, elle communique à la dernière adresse connue, par lettre recommandée avec avis de réception, le solde de son compte et l'informe qu'elle tient les fonds de son pécule à sa disposition.

L'actualisation de tout changement d'adresse est essentielle pour suivre l'évolution du compte et recevoir les relevés de compte et les courriers de l'agence des enfants du spectacle.

La gestion des fonds est assurée gratuitement. Le taux de rémunération est fixé par arrêté du Directeur général de la Caisse des dépôts.

6- Retrait anticipé sur le compte de pécule

Des prélèvements sur le compte peuvent être autorisés **en cas d'urgence et à titre exceptionnel** par le président de la commission. Pour ce faire, les représentants légaux doivent faire parvenir à la DRIEETS (celle qui a délivré l'autorisation de travail), les documents suivants, permettant l'instruction de la demande :

- ✓ Courrier de demande de retrait de pécule signé impérativement par les deux parents et le motif,
- ✓ Lettre de l'enfant selon l'âge
- ✓ Livret de famille + carte d'identité,
- ✓ Justificatif de revenus (dernières fiche de paye, attestation RSA...),
- ✓ Dernier avis d'imposition,
- ✓ Devis, documents permettant de justifier le projet.

C. FAMILLES D'EMPLOIS DES ENFANTS DU SPECTACLE

1 - Enfants du théâtre et du cirque

Dans l'esprit de la circulaire du 9 novembre 1964 relative à l'emploi des enfants dans les activités de spectacle, la commission décide :

- ne peut être autorisé à jouer au théâtre avant l'âge de 9 ans.
- ni à tenir un rôle plus de trois fois par semaine,
- ni à participer à plus d'une représentation dans la même journée.

Il est possible de faire des répétitions selon le respect de la durée journalière et hebdomadaire du travail. Le temps de répétition est inclus à la durée du travail et doit être rémunéré selon les barèmes de salaire conventionnels applicables aux adultes. Il est donc nécessaire de déclarer le temps de répétition et le temps de la prestation effectuée.

2 - Enfants « rôles »

Est considéré comme « rôle » un artiste-interprète qui joue une ou plusieurs répliques (plus de 5 mots en général pour le cinéma, ou 2 répliques pour la télévision), ou si le projet est centré sur l'enfant (film muet, danseur ballet, etc.). Pour plus de renseignements, se référer à la convention collective applicable.

Pour garantir le bien être de l'enfant, et son assiduité scolaire, la commission de Paris n'autorise pas le cumul de prestations pour un même enfant. (Par exemple, un enfant ne peut être 1er choix pour un film et 2ème choix pour un autre rôle ou figurant sur le même projet).

Par contre, il est possible à un 2ème choix de se positionner en qualité de figurant ou silhouette pour un même projet s'il n'est pas validé en tant que 1er choix.

Le 2ème choix n'est autorisé à travailler que s'il passe 1 er choix. Vous avez l'obligation de signaler la demande de changement par mail à la DRIEETS qui se chargera d'effectuer la nouvelle notification.

3 – Enfants « acteurs de complément : figurants-silhouettes »

- Un figurant ou acteur de complément est un personnage secondaire, généralement muet. Il participe à rendre une scène vraisemblable.
- Une silhouette, désigne un tout petit rôle visible, par opposition au figurant qui se fond dans le décor.
- Une silhouette qui a un court texte est considérée comme une silhouette parlante (moins de 5 mots) et la rémunération diffère (voir tableau des rémunérations).

4- Enfants « chorale »

L'emploi d'un enfant dans le cadre d'une manécanterie est réglementé par les dispositions des articles R. 7124-30-2 du code du travail : « constitue un temps de travail effectif, la durée des représentations payantes auxquelles participent les enfants appartenant à une manécanterie développant une activité de production de spectacles itinérants dans le cadre du projet pédagogique d'un établissement d'enseignement ».

Une manécanterie est un chœur ou une chorale d'enfants, et plus précisément, selon le dictionnaire de l'Académie française, une « maîtrise formant des enfants au chant choral religieux ou profane.

Dans ce cadre, la DRIEETS délivre une décision autorisant l'employeur à faire participer à des tournées itinérantes, les enfants dont elle assure également l'enseignement. Cette décision détermine notamment la part à consigner auprès de la Caisse des dépôts.

5- Enfants « joueurs professionnels de jeu vidéo »

Dans le cadre du « e-sport »

Les joueurs mineurs de jeux vidéo peuvent être :

- soit salarié (ce qui implique une rémunération),
- soit joueur amateur (ce qui renvoie à la notion de gains monétarisés).

Les modalités d'embauche des joueurs mineurs salariés sont alignées **sur celles applicable aux enfants dans le spectacle**, les professions ambulantes, la publicité et la mode. Autrement dit, la procédure d'autorisation et conditions de travail issues des articles R.7124-1 et suivants du Code du travail s'applique à cette catégorie.

Le Code du travail subordonne l'embauche de joueurs mineurs de jeux vidéo à l'obtention d'une autorisation auprès du préfet du siège de l'entreprise (art R. 7124-1, Code du travail).

D. SANCTIONS ET INTERDICTIONS

Santé et sécurité

Selon l'article L. 7124-16 du code du travail, il est interdit :

- à toute personne de faire exécuter par des enfants de moins de 16 ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation, ou de leur confier des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité,

- à toute personne autre que les père et mère, pratiquant les professions d'acrobate, saltimbanque, montreur d'animaux, directeur de cirque ou d'attraction foraine, d'employer dans ses représentations des enfants de moins de 16 ans,
- aux père et mère exerçant les professions ci-dessus d'employer dans leurs représentations leurs enfants de moins de 12 ans,
- Il est interdit à toute personne de publier au sujet des mineurs engagés ou produits dans les conditions prévues aux articles L. 7124-1 et L. 7124-4 par tous moyens, commentaires, informations ou renseignements autres que ceux concernant leur création artistique (article L7124-13).
- Est interdite toute publicité abusive tendant à attirer les mineurs vers des professions artistiques dont elle souligne le caractère lucratif (article L7124-14).

En cas de violation des dispositions relatives à l'emploi des enfants, des sanctions pénales sont prévues dans le code du travail (articles L. 7124-22 et s.).

En cas d'emploi d'un enfant sans autorisation, une amende de 75 000 € est encourue, outre 5 ans d'emprisonnement.

E - DROITS D'AUTEUR/DROITS VOISINS

Toute œuvre de l'esprit qu'elle soit dramatique, littéraire, chorégraphique, musicale ou cinématographique est protégée. L'ensemble des droits de l'auteur lui garantit la paternité et l'exploitation inaliénable de son œuvre. Ainsi, avant toute exploitation, il est impératif de demander une autorisation auprès de l'auteur ou de ses représentants.

► Les droits d'auteurs

En France, ces droits sont défendus par des sociétés de gestion de deux types en ce qui concerne le spectacle vivant.

La **Société des auteurs et compositeurs dramatiques** (SACD : 9, rue Ballu, 75009 Paris) protège les œuvres dites « dramatiques » comme les œuvres théâtrales, chorégraphiques, les numéros de cirque, les sketches, les arts de la rue et les œuvres audiovisuelles, etc.

La **Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique** (SACEM : 225, av. Charles-de-Gaulle, 92528 Neuilly/seine) protège les œuvres musicales mais également les poèmes, les sketches, le doublage, les œuvres audiovisuelles à caractère musical, etc.

Concernant les arts graphiques et plastiques, cette mission est confiée à la **Maison des artistes** (11 rue Berryer, 75008 Paris).

► *Les droits voisins*

Deux autres sociétés civiles de gestion protègent les droits voisins à destination des artistes-interprètes dans le cadre de l'exploitation d'un support sonore ou visuel d'une œuvre.

La société civile pour l'Administration des droits des artistes et musiciens interprètes (14-16, rue Ballu, 75311 PARIS cedex 09) gère les droits des artistes dont le nom figure soit sur un phonogramme, soit au générique d'un vidéogramme.

A l'inverse, la **Société de perception et de distribution des droits des artistes interprètes de musique et de danse** (16, rue Amélie, 75343 Paris cedex 07) protège les intérêts des artistes-interprètes dont le nom ne figure pas sur un phonogramme ni au générique d'un vidéogramme mais qui ont participé à sa réalisation.

L'entrepreneur du spectacle doit demander l'autorisation de l'auteur par l'intermédiaire d'une de ces sociétés ou de sa délégation régionale avant toute exploitation. Quand celle-ci est accordée, l'œuvre est alors soumise à un contrat entre l'auteur et l'entrepreneur du spectacle qui doit lui verser une rétribution à un taux garanti, variable selon les sociétés.

TEXTES DE REFERENCES DU CODE DU TRAVAIL-CODE DE L'EDUCATION

Chapitre IV : Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode

Section 1 : Autorisation individuelle. ([Articles L7124-1 à L7124-3](#))

Section 2 : Dérogations pour l'emploi d'enfants par des agences de mannequins agréées. ([Articles L7124-4 à L7124-5](#))

Section 3 : Conditions de travail des enfants

Sous-section 1 : Durée du travail et repos. ([Articles L7124-6 à L7124-8](#))

Sous-section 2 : Rémunération. ([Articles L7124-9 à L7124-12](#))

Section 4 : Interdictions. ([Articles L7124-13 à L7124-20](#))

Section 5 : Dispositions d'application. ([Article L7124-21](#))

Section 6 : Dispositions pénales. ([Articles L7124-22 à L7124-35](#))

Autres articles pour la partie réglementaire :

Chapitre IV : Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode

Section 1 : Autorisation individuelle ([Articles R7124-1 à R7124-7](#))

Section 2 : Dérogations pour l'emploi d'enfants par des agences de mannequins agréées

Paragraphe 1 : Agrément de l'agence ([Articles R7124-8 à R7124-14](#))

Paragraphe 2 : Conditions de fonctionnement ([Articles R7124-15 à R7124-18](#))

Section 3 : Dispositions communes

Paragraphe 1 : Composition et fonctionnement de la commission consultative ([Articles R7124-19 à R7124-22](#))

Paragraphe 2: Procédure devant la commission consultative ([Art R7124-23 à R7124-26](#))

Section 4 : Conditions de travail des enfants

Sous-section 1 : Durée du travail et repos ([Articles R7124-27 à R7124-30-2](#))

Sous-section 2 : Rémunération ([Articles R7124-31 à R7124-37](#))

Section 5 : Contrôle ([Article R7124-38](#))

Chapitre I L'obligation scolaire

Article L.131-8 du code de l'éducation - [LOI n°2016-297 du 14 mars 2016 - Art. 5](#)